

Lettres patentes

sur le cours de la Monnoye

Du 8 Mars 1329

Philippes Roy au Presoit de
 Paris, Salut. Comme nous qui nous
 desirons le bon estat de notre
 royaume, et spécialement sur le
 fait de la Monnoye, avons ordonné de
 faire bonne Monnoye de la valeur
 de la ley d'icelle de Monsieur saint
 Loys, en deliberation de Prelatz et de
 Barons, et de bonnes villes de
 France.

Un des originaux de la B. N. M. 4.

notre Royaume et de notre Grand Conseil,
et sur ce nous avons ordonné que les febles
e Monnoyes qui avoient cours en notre
Royaume soient destruits au Noël e
dernièrement passé, du quart, et a laques
prochainement venant, destruent de la
quart; Et pour ce nous voulons et ee
ordonnons, aussi comme autre fois les e
publics et e Mandés par nos ordonnances,
que du jour de laques prochainement
venant en ayant les dites e Monnoyes
aient leur droit cours.

Premièrement les bons Parisiens
d'or que nous faisons verser a present pour
vingt jours de bons Parisiens e nous
pour plus, et les e Royaux d'or bons
e de poids de six pour douze soit de bons
parisiens e non pour plus, et les e
d'or a l'avement.

Item les bons parisiens d'argent que
nous faisons verser maintenant pour

Douze sols de bons parisis, ~~et non~~
 ou pour douze doubles, et non pour plus

Item les Cournois d'argent du temps
 Monsieur saint Loys, et les autres et
 anciens bons et de void de us, et fus que
 nous faisons ou vers maintenant pour
 douze bons petites Cournois, de fus et
 que nous faisons ou vers maintenant et
 non pour plus

Item Les mailles Blanches de notre
 Loing, pour quatre deus dites bons petites
 Cournois et non pour plus.

Item, les deniers doubles et les petites
 parisis que nous faisons ou vers
 maintenant, pour six bons parisis, et
 non pour plus.

Item, Les Cournois Petites, que nous
 faisons ou vers maintenant, pour un petit
 Cournois et non pour plus.

Item, Deux Mailles parisis de fillets
que nous faisons ours maintenant, pour
un petit parisis, es deux Mailles Cournois,
pour un petit Cournois, et cinq petites
poteraines pour un petit parisis, es quatre
pour un petit Cournois.

Item. Volonté es ordonnances, si comme en
autres fois tes esto mandé que les Monnoyes
d'or de pureté fontaines, es quelles nous
donnons sou qui seront de moindre poids
ou grain ou plus, soient abatues et re-
mises au billon, es toutes les autres
Monnoies d'or soient abatues et mises
au billon.

Item. Que toutes les Monnoies d'arg.
auxquelles nous donnons sou, qui seront
de moindre poids plus d'un grain, soient
abatues et mises au billon.

Item, Que toutes Monnoies fausses,
ou contrefaites soient abatues et mises
au billon.

Item. Que toutes Honnuyes faites en
 foy de notre Royaume n'ayent nuls foyes,
 ains soient abatuës & mises au dillon.

Item. Que les petites Parisis anciennes
 & les Mailles d'Jeux, qui se vendent au
 moindre prix que les bons Parisis
 que nous faisons vivre maintenant, n'ayent
 foyes, ains soient mis au
 dillon.

Item. Que les Petites Cournois anciennes
 & les Mailles d'Jeux, lesquelles se vendent
 au moindre prix que ceux que
 nous faisons vivre maintenant, n'ayent
 nuls foyes, ains soient mis au dillon.

Item. Que Nuls François, exceptés
 ne d'aucun pays ne soient si hardis
 qu'ils se vendent, ne aient nulle de foye
 & Honnuyes a qui nous donnons foye
 quelle qu'elle soient.

Item Les nobles François, & autres, ne
autre personne ne ose traire bord de
notre Royaume, or, ne argent en mespe,
ne billon

Item. Les nobles François, & autres,
ne autre personne du Royaume, ne de bord
quelle quelle soit, ne soit si hardy, qui
ceste, ou fau cebrato, ne affine, si ce n'est
en lieux qui seront ordenez de par nous.

Item. Les nobles François, & Marchands, ne
autre personne quelle quelle soit, ne nielle
leur Monnoyes que nous defendons qu'ils
n'ayent soude, avec la bonne Monnoye que
nous faisons ouveur maintenant. En seye
estoit trouvé qu'ils feroient, toutes leurs Monnoyes
bonnes, et autres non dieux, seroient en
enfourme a nous, et autant pour amende

Item. Les nobles François, & Marchands
et autres personnes soient tenuz quand

Item auront pardevant eux Monnoie d'or,
 ou d'argent, ou petite Monnoye faulx,
 ou contrefaite, ou de moindre poids, ou faite
 hors de nostre Royaume, que elles soient
 perueues et soupcees. Et se y a venus que
 fait trouver le contraire après le sci de telle
 ordonnance, aucun seroit condempné en
 loyer et en bannissement a nostre volonté.

Item que tous François puissent et
 François a toutes personnes leur bonnes
 et fortes Monnoyes a que nous donnons
 loyer, a vendue pour Livre au de poids
 et non a plus.

Item que nul François, ou étranger, ne
 autre personne quelque que soit ne soit si
 hardi de vendre, ni acheter Marchandise
 d'argent a autre prix que nous a nous
 ordonné à donner en nos Monnoies.

Item. Que tout homme de hors de nostre royaume

du dit Royaume qui portera au nom de Monroyer
or, argent, ou billon, soit privilegiee des arts
seul de notre dit Royaume, que ledit or, et
argent ou billon soit veu et paye avant
toute autre.

Item Les dits hommes puissent apporter
de hors notre dit Royaume au nom de Monroyer
or, argent en masse et billon, franchement
et sans en payer a nous, ne a nul autre
Seigneur, ou Seigneur du Royaume, Paroisse,
Lieu, ne autre seigneurie.

Pourquoy Nous te mandons que toute
autre escripture mise arriere, faite present
ordennance estant de Leveur des Imposts
depuis existant tu fasses faire es publier et
sollemnellement par tous les Lieux et
avouailles de la viconte de Paris, si
que nul ne puisse excuser par ignorance,
et faire aucun faux es publier et diffandre
que nul de quelque condition ou estat que
il soit, ne soit si hardi que ose enfreindre

en rien nosdittes ordonnances, sur peine
de seppor & de Dents, mais que chacun
les tiennes es gardes de point en point selon
Le tenue d'iceux. En temoin de ce, Nous
avons fait mettre notre scel en ces
Lettres. Donné a Paris le huitième
Jours de Mars, L'and eyves mit trois
Cens vingt et neuf. /